INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

SERVICE OPPOSITION
LE
08 AOUT 2008

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION EN FRANCE D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL SUITE A UNE OPPOSITION

Notifié au Bureau International de l'O.M.P.I. selon l'article 5 de l'Arrangement et du Protocole de Madrid

---

I- Office qui notifie le refus de protection : Date : **8 Août 2008**
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE REF : **957 692 / OPP 08-2762 / OT**
Département des Marques, Dessins et Modèles
32, rue des Trois Fontanot
F-92 016 Nanterre cedex
FRANCE
Affaire suivie par : **Olivier TSEDRI**
TEL : 01 53 04 59 75
FAX : 01 53 04 49 12

II- N° de l'enregistrement international : 957 692

III- Marque : CREMOSO

IV- Nom et adresse de l'opposant : BERGADER KÄSEWERK BASIL WEIXLER GmbH
Société allemande
Weixlerstrasse 16
83329 WAGING AM SEE
ALLEMAGNE

V- MOTIFS DU REFUS : VOIR ANNEXE

VI- ETENDUE DU REFUS :
☒ Refus pour la totalité des produits désignés dans la demande de protection en France.

VII- PRODUITS OU SERVICES SUR LESQUELS L'OPPOSITION EST FONDEE :
CL 29 : « Fromages et produits à base de fromage ».

VIII- Articles de la loi applicables en la matière (voir fiches ci-jointes).

IX- Délai et modalités de réponse :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.
Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.
Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.
A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

MOTIFS : En raison de l'opposition ci-jointe, la protection en France **est refusée pour la totalité des produits désignés dans la demande de protection**.

Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle

Elsa OELHOFFEN
Juriste

05/2007

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;

b) En cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété ;

c) Sur demande conjointe des parties, sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles 711-1 et 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article 711-3 ;

c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L. 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.
Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle, dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L 422-1, est en rapport avec l'acte.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir soit aux services d'un avocat ou d'un conseil juridique, soit à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié, soit à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L 422-4 et L 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13- L'opposition à enregistrement formée par le propriétaire d'une marque antérieure ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 peut être présentée par l'intéressé agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions

prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et à l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus au quatrième alinéa de l'article L. 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R. 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R. 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observation en réponse ou, le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien-fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- Le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.

L'institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets de la marque antérieure ont cessé.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin La Gazette à l'Institut national de la propriété industrielle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Arrêté du 31 janvier 1992

Art. 4-1.- L'opposition est présentée en deux exemplaires lorsqu'elle est formée contre une demande d'enregistrement de marque nationale, quatre exemplaires lorsqu'elle est formée contre un enregistrement international de marque. Une opposition ne peut être fondée que sur une seule marque.

2- L'opposant produit outre l'acte d'opposition, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes et, le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués, les pièces suivantes :

a) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre lequel l'opposition est formée ;

b) Une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant ; dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;

c) Si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

d) Si l'opposant n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;

e) La justification du paiement de la redevance d'opposition ;

f) S'il est constitué un mandataire, le pouvoir de ce dernier.

A l'exception de celles visées au *e)* et *f)*, les pièces annexes sont fournies en autant d'exemplaires que ceux prescrits pour l'acte d'opposition.

Art. 5.- La date de réception à l'Institut national de la propriété industrielle du bulletin *Les marques internationales*, aux fins de l'application des articles 33 et 35 du décret n°92-100 du 30 janvier 1992 susvisé (R 717-3 et R 717-5 du code de la propriété intellectuelle), est constatée sur un registre tenu à la disposition du public.

INPI
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
26 bis, rue de Saint Pétersbourg - 75800 Paris Cedex 08

Pour vous informer : INPI DIRECT
N° Indigo 0 825 83 85 87
0,15 € TTC/mn
Télécopie : 33 (0)1 53 04 52 65

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

cerfa N° 10344*02

Code de la propriété intellectuelle - Livre VII

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

Cet imprimé est à remplir à l'encre noire en lettres capitales. MA 464 @ w/210103

Réservé à l'INPI

REMISE DES PIÈCES :

DATE

INPI PARIS 34 SP

LIEU

31 JUIL. 2008

N° DE GESTION

1 NOM ET ADRESSE ~~DE L'OPPOSANT OU~~ DU MANDATAIRE À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE

CABINET LAVOIX
2, place d'Estienne d'Orves
75009 PARIS

N/Réf.: CLE/MAD-MDO08P0177

Confirmation d'une opposition par télécopie	☐
2 DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTÉE	**Cochez l'une des deux cases suivantes**
Marque française	☐
N° du BOPI de publication	
Date de dépôt	
N° national	
Priorité revendiquée (*le cas échéant*)	Pays : Date
Marque internationale ayant effet en France	☒
N° de la gazette OMPI de publication	2008/15
Date d'enregistrement international	21/02/2008
N° d'enregistrement international	957.692
Priorité revendiquée (*le cas échéant*)	Pays : Date
3 MARQUE ANTÉRIEURE INVOQUÉE	
Marque française	☐
Date de dépôt	
N° national	
Priorité revendiquée (*le cas échéant*)	Pays : Date
Si la marque a été déposée avant le 28/12/1991, indiquez le n° d'enregistrement	N° d'enregistrement :
Si la marque a fait l'objet d'un renouvellement après le 28/12/1991	Date de publication au BOPI ou date de dépôt de la déclaration
Marque internationale	☐
Date d'enregistrement international	
N° d'enregistrement international et/ou du dernier renouvellement	
Priorité revendiquée (*le cas échéant*)	Pays : Date
Date d'inscription au registre international de l'extension à la France de cet enregistrement (*le cas échéant*)	

INPI
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Réservé à l'INPI
N° DE GESTION

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

MA 464 W@/260101

Marque communautaire		☒
Si elle est enregistrée :		Date 02052006 N° de l'enregistrement communautaire : 004.255.204
Si elle n'est pas enregistrée :		Date N° de dépôt de la demande :
Priorité revendiquée *(le cas échéant)*		Pays : Allemagne Date 21020204
Indiquez si la marque antérieure invoquée a fait l'objet :		☐ d'une renonciation ☐ d'une cession partielle ☐ d'une limitation (Voir dernière page)
Marque non déposée (Voir dernière page)		☐ **Cochez cette case si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris**
4 OPPOSANT		
Nom ou dénomination sociale		BERGADER KÄSEWERK BASIL WEIXLER GmbH
Prénoms		
Forme juridique		société allemande
Adresse	Rue	Weixlerstrasse 16
	Code postal et ville	83329 Waging am See
	Pays	Allemagne
N° de téléphone *(facultatif)*		
N° de télécopie *(facultatif)*		
Adresse électronique *(facultatif)*		
Agissant en qualité de : propriétaire dès l'origine propriétaire par suite d'une transmission de propriété licencié exclusif		**Cochez l'une des trois cases ci-dessous :** ☒ ☐ **Si vous avez coché la deuxième ou la troisième case, indiquez la date et le n° d'inscription de l'acte au registre national des marques, au registre international ou au registre communautaire des marques :** ☐ Date N° d'inscription :
5 MANDATAIRE *(le cas échéant)*		
Nom		
Prénom		
Cabinet ou Société		CABINET LAVOIX
N° de pouvoir permanent *(le cas échéant)*		
Adresse	Rue	2, Place d'Estienne d'Orves
	Code postal et ville	75009 PARIS
N° de téléphone *(facultatif)*		01.53.20.14.20
N° de télécopie *(facultatif)*		01.53.20.14.91
Adresse électronique *(facultatif)*		marques@lavoix.eu

6 IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE
(Opposant ou Mandataire)

Nom : Catherine LEVALET
Qualité : CPI N°97-1101

Signature :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'INPI

INPI
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE I/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

A - INDIQUEZ SI L'OPPOSITION EST FORMÉE :

☒ POUR L'INTÉGRALITÉ des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement à laquelle il est fait opposition, ou

☐ POUR UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services. Dans ce cas, les identifier.

L'opposition est formée à l'encontre de la partie française de l'enregistrement international CREMOSO + graphisme N° 957692 pour l'ensemble des produits et services visés :

Classe 29 : « *lait et produits laitiers en particulier les fromages, fromages blancs, yogourts, boissons à base de lait où le lait prédomine, beurre* »

Classe 35 : « *vente au détail de lait et produits laitiers, en particuliers fromages* »

Ces produits et services sont identiques ou à tout le moins similaires aux produits désignés par l'enregistrement communautaire antérieur CREMOSINO N° 004.255.204 sur la base duquel il est formé opposition à savoir les « *fromages et produits à base de fromages* ».

B - PRÉCISEZ S'IL S'AGIT DE PRODUITS ET SERVICES :

☒ IDENTIQUES : le cas échéant, mettre en évidence cette identité.

☒ SIMILAIRES : dans ce cas, justifier qu'il existe une similarité dont peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

1) Produits identiques ou à tout le moins similaires :

- les « *produits laitiers en particuliers les fromages* » de la demande contestée sont identiques aux « *fromages et produits à base de fromages* » couverts par la marque antérieure invoquée. En effet, les premiers constituent une catégorie générale à laquelle appartiennent nécessairement les seconds.

- Les « *fromages blancs* » de la demande contestée sont identiques aux « *fromages et produits à base de fromages* » couverts par la marque antérieure invoquée. En effet, les seconds constituent une catégorie générale de produits qui incluent nécessairement les premiers.

Tous ces produits sont à tout le moins similaires car ils répondent aux mêmes besoins des consommateurs et sont vendus dans les mêmes magasins à savoir, fromageries, crèmeries ou dans les mêmes rayons « frais » des grandes surfaces. Le public est donc fondé à leur attribuer une origine commune.

2) Les produits similaires :

- Les « *yogourts, boissons à base de lait où le lait prédomine, beurre* » de la demande contestée sont similaires aux « *fromages et produits à base de fromages* » couverts par la marque antérieure invoquée. En effet, tous ces produits s'entendent pareillement de produits alimentaires tirés du lait, élaborés ou ayant fait l'objet d'une appertisation nécessaire à leur commercialisation. De plus, ils sont vendus dans les mêmes magasins à savoir, fromageries, crèmeries. Le public est donc fondé à leur attribuer une origine commune.

- Le « *lait* » de la demande contestée est en étroite relation avec les «*fromages et produits à base de fromages* » couverts par la marque antérieure invoquée. En effet, les seconds sont des aliments tirés du premier. De plus, ces produits sont conservés ou produits dans les mêmes lieux (laiteries) et commercialisés dans les mêmes points de vente tels que les crèmeries. Il s'agit donc de produits complémentaires, et par la même similaires, le public étant fondé à leur attribuer la même origine.

- Les services de « *vente au détail de lait et produits laitiers, en particuliers fromages* » de la demande contestée présente un lien étroit et obligatoire avec les « *fromages et produits à base de fromages* » couverts par la marque antérieure invoquée. En effet, les seconds sont les objets obligatoires des premiers. Il s'agit donc de produits complémentaires, et par la même similaires, le public étant fondé à leur attribuer la même origine.

INPI
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE 2/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES SIGNES

INDIQUEZ SI LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT À LAQUELLE IL EST FAIT OPPOSITION CONSTITUE :

☐ LA REPRODUCTION A L'IDENTIQUE DE LA MARQUE

☒ L'IMITATION DE LA MARQUE

Précisez les points de ressemblance et la nature de cette dernière (par exemple, **visuelle, graphique, phonétique, intellectuelle** ou **autre**). Expliquez en quoi il peut en résulter un **risque de confusion** dans l'esprit du public

La demande d'enregistrement contestée CREMOSO + graphisme réalise la contrefaçon par imitation de la marque antérieure CREMOSINO.

Au sein de la marque contestée, c'est la dénomination CREMOSO, présentée en lettres minuscules noires et grasses, qui constitue l'élément distinctif et dominant. A cette dénomination est simplement ajouté un logo représentant un cercle noir et blanc qui ne change pas la physionomie d'ensemble de la marque.

La marque antérieure invoquée est exclusivement constituée de la dénomination CREMOSINO en lettres minuscules noires.

Selon la jurisprudence, le risque de confusion entre deux marques « doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques en tenant compte notamment des éléments distinctifs dominants de celles-ci ». (Arrêt de la Cour de Justice, Affaire C 251/95 SABEL B.V. c/ PUMA AG RODOLPHE DASLER SPORT, 1997 JO OHMI N° I/9/1998, page 91, paragraphes 22 et 23).

En cas d'insuffisance de place, poursuivre sur une page blanche et cocher la case ci-après ☒

MA 464 W/260101

Dans la comparaison des signes CREMOSINO et CREMOSO pris dans leur ensemble, les ressemblances l'emportent indiscutablement sur les différences.

a) au plan visuel, les dénominations CREMOSINO et CREMOSO ont sept lettres en communs (C-R-E-M-O-S-O) reproduites dans le même ordre. Elles sont par ailleurs toutes deux présentées en lettres minuscules noires.

La suppression du I et du N ne portant que sur deux lettres, à savoir une voyelle suivie d'une consonne, pour des dénominations qui en présentent respectivement 9 et 7 au total, cette différence de lettres ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble produite sur le public par les marques en cause au point d'écarter toute possibilité de confusion.
Par ailleurs, le logo est détachable et ne forme pas avec la dénomination CREMOSO un ensemble unitaire et indivisible.

En conséquence, les ressemblances visuelles entre les deux signes sont prédominantes.

b) au plan phonétique, les dénominations CREMOSINO et CREMOSO ont en commun leurs deux premières syllabes. De plus, on retrouve dans le signe contesté la même succession des consonnes C-R-M-S et la présence des trois mêmes voyelles E-O-O situées au même endroit.
La prononciation des deux premières syllabes CRE-MO est bien plus audible que celle des dernières syllabes car, d'une part, les consonnes C, R et M ont une prononciation marquée qui permet d'accentuer ces deux premières syllabes et, d'autre part, l'accent est davantage mis sur la lettre O, plus grave, que sur la lettre I plutôt neutre.

Les ressemblances phonétiques sont donc prédominantes.

c) au plan conceptuel, le radical « CREMOS », communs aux deux signes en cause, évoque pareillement l'adjectif crémeux. Par ailleurs, Les marques CREMOSINO et CREMOSO, qui couvrent des produits identiques et similaires peuvent être considérées comme appartenant à la même famille de marques, l'ajout du logo et la suppression du I et du N n'étant pas suffisants pour les distinguer d'un point de vue intellectuel.

Les ressemblances conceptuelles sont donc, elles aussi, très importantes.

Il convient de rappeler que le public de référence, pour apprécier le risque de confusion, est le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques en présence en même temps sous les yeux ou à l'oreille dans des temps rapprochés.

De plus, il faut tenir compte du fait que ce public, généralement, ne conserve qu'une image imparfaite des marques en cause, et qu'il garde en mémoire les premiers éléments d'une marque au détriment des autres.

Le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, ce qui implique une certaine interdépendance entre les facteurs

PIÈCES PRODUITES À L'APPUI DE L'OPPOSITION

En 2 exemplaires

☒	le présent acte d'opposition	2 pages
☒	l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services (Annexe 1)	2 page (s)
☒	l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes (Annexe 2)	2 page (s)
☐	**le cas échéant**, la synthèse des moyens invoqués (Annexe 3)	..... page (s)
		6 pages

☒ la copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contesté

☒ la copie de la marque antérieure dans son dernier état (1) mettant en évidence, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant

ou ☐ **si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire,** les pièces établissant l'existence de cette marque ainsi que sa notoriété et en définissant la portée

En 1 exemplaire :

☒ la justification du paiement de la redevance d'opposition

☐ **s'il a été constitué un mandataire,** le pouvoir (2) ou, en cas de pouvoir permanent, la copie de ce dernier rappelant son numéro d'enregistrement à l'INPI

(1) - **Pour les marques françaises déposées antérieurement au 28 décembre 1991** : copie de la publication du dernier enregistrement ou, à défaut d'enregistrement, copie de la demande.

- **Pour les marques françaises déposées postérieurement au 28 décembre 1991**: copie de la publication de la demande ou, si cette dernière a été modifiée en cours de procédure, la copie de publication de l'enregistrement.

- **Pour les marques internationales** : copie de la publication de l'enregistrement et le cas échéant de l'extension territoriale à la France ou du dernier renouvellement (ou de la nouvelle publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'une cession partielle).

- **Pour les marques communautaires** : copie de la publication de l'enregistrement et, le cas échéant, de la publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'un transfert.
Ces documents peuvent être remplacés pour les marques françaises par un certificat d'identité ou une copie du certificat d'enregistrement, pour les marques internationales par un extrait du registre international des marques et pour les marques communautaires par un extrait du registre communautaire des marques.

(2) - Le pouvoir peut être fourni dans un délai d'un mois.

CTM-ONLINE - informations détaillées sur la marque

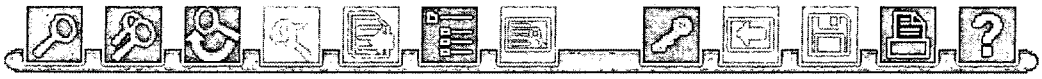

Nom de la marque :	Cremosino
Numéro de la marque :	004255204
Base de marque:	MC
Nombre de résultats:	1 de 1

Marque

Date de dépôt:	26/01/2005
Date de l'enregistrement:	02/05/2006
Date d'expiration:	26/01/2015
Classification de Nice:	29 (⇨ Classification de Nice)
Marque:	Individuelle
Type de marque:	Verbale
Caractère distinctif acquis:	Non
Référence propre du demandeur:	WZ11876EU
Statut légal de la marque:	MC enregistrée (⇨ Glossaire) (⇨ Historique des statuts)
Première langue:	Allemand
Deuxième langue:	Anglais

Représentation graphique

Pas de données concernant le numéro de demande: 004255204.

⊞ Liste des produits et des services

Classification de Nice:	29
Liste des produits et des services	Fromages et produits à base de fromage.

Description

Description de la marque:	No Description

Titulaire

Nom:	Bergader Käsewerk Basil Weixler GmbH
Numéro:	143638
Nature juridique:	Personne morale
Adresse:	Weixlerstr. 16
Code postal:	83329
Ville:	Waging am See
Pays:	ALLEMAGNE
Adresse de correspondance:	Bergader Käsewerk Basil Weixler GmbH Weixlerstr. 16 D-83329 Waging am See ALEMANIA

Représentant

Nom:	WILHELMS, KILIAN & PARTNER
Numéro:	10592
Adresse:	Eduard-Schmid-Str. 2

Code postal:	81541
Ville:	München
Pays:	ALLEMAGNE
Adresse de correspondance:	WILHELMS, KILIAN & PARTNER Eduard-Schmid-Str. 2 D-81541 München ALEMANIA
Téléphone:	00 49-896242980
Télécopieur:	00 49-8962429812
adresse électronique:	info@wkp-patents.de

Ancienneté

Pas de données concernant le numéro de demande: 004255204.

Priorité d'exposition

Pas de données concernant le numéro de demande: 004255204

Priorité

Pays:	ALLEMAGNE
Numéro de la demande de base:	304 60 490.9
Date de dépôt de la demande de base:	20/10/2004
Statut de la marque:	Admise

Publication

Bulletin n°:	**2005/041**
Date de publication:	10/10/2005
Partie:	A.1
Bulletin n°:	**2006/024**
Date de publication:	12/06/2006
Partie:	B.1

Opposition

Pas de données concernant le numéro de demande: 004255204.

Annulation

Pas de données concernant le numéro de demande: 004255204

Recours

Pas de données concernant le numéro de demande: 004255204.

Inscriptions

Pas de données concernant le numéro de demande: 004255204

Renouvellements

Pas de données concernant le numéro de demande: 004255204.

Clause de non responsabilité, et droit de reprod

957692

151 **Date de l'enregistrement**

21.02.2008

180 **Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement**

21.02.2018

270 **Langue de la demande**

Français

État actuel

732 **Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement**

Alibona AG

Amriswilerstrasse 80

CH-9314 Steinebrunn (CH)

812 **État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux**

CH

842 **Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée**

Société anonyme, Suisse

740 **Nom et adresse du mandataire**

KRSW WEINMANN

Postfach 1525

CH-8032 Zürich (CH)

540 **Marque**

cremoso

531 **Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(6)**

01.15.15 ; 26.01.16

511 **Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(9)**

29 Lait et produits laitiers, en particulier fromages, fromage blanc, yogourts, boissons à base de lait où le lait prédomine, beurre.

35 Vente au détail de lait et produits laitiers, en particulier fromages.

822 **Enregistrement de base**

CH, 21.08.2007, 568476

300 **Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine**

CH, 21.08.2007, 568476

831 **Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid**

AT - BX - DE - FR - IT - LI - RU

⊟ **Enregistrement**

450 **Date et numéro de publication**

2008/15 Gaz, 15.05.2008

831 **Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid**

AT - BX - DE - FR - IT - LI - RU

580 **Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)**

24.04.2008